

Accord Groupe Participation

La Direction a réuni les organisations syndicales représentatives du groupe le 16 mai 2023 pour renégocier l'**accord de Groupe sur la participation**, arrivé à échéance le 31/12/2022.

En préambule, il a été rappelé que le dispositif de participation est obligatoire en France pour toutes les entreprises comptant 50 salariés ou plus.

La Direction a fait les propositions suivantes :

- L'accord négocié annuellement devient **valable pour 3 ans**, de 2023 à 2025 pour la 1^{ère} période.
- La logique de calcul en vigueur est reconduite, à savoir application de la **meilleure des formules entre formule légale et formule dérogatoire**, sachant que la formule dérogatoire a été majoritairement retenue jusque-là.
- Les sociétés habituellement adhérentes sont automatiquement intégrées dans l'accord sans procédure particulière, soit **Airbus ATR, GIE ATR, Airbus D&S, Airbus Helicopters, Airbus Operations, Airbus SAS, Airbus Atlantic, Navblue, Airbus SLC et Airbus Cybersecurity**. Ces sociétés distribuent à leurs salariés une participation identique.
- Les sociétés qui ne s'inscrivent pas dans l'application de l'accord de Groupe négocient un **accord de participation spécifique** afin de proposer un modèle de partage des résultats adapté à la taille de leur société, soit **Stormshield, Surveycopter, AFAE, ABA, ASB, Testia, Airbus Protect et Airbus Atlantic Composites**.

Considérations CFE-CGC

Sur la base de ces propositions, la **CFE-CGC** :

- **Approuve** le principe de la **contractualisation sur 3 ans**, tout comme la **reconduction de la formule dérogatoire**.
- **N'exclut pas** la possibilité de **renégocier cette formule dérogatoire** avec pour objectif d'améliorer le partage de la valeur.
- **Regrette** que des sociétés du périmètre social ne soient pas intégrées et mutualisées dans l'accord de Groupe sur la participation de façon automatique. Certes, ces dernières bénéficient d'un accord spécifique, mais **avec des résultats souvent nuls voire négatifs sur leur périmètre seul**, ne permettant aucun versement à leurs salariés.
- **Demande la suppression de l'accord de Groupe sur le plafonnement des dispositifs de partage des résultats** du 30/03/2012, qui vient plafonner annuellement les versements liés à l'intéressement et à la participation à **7000 €**.